

1. Identité de l'exploitant qui établit la déclaration

Nom : BELLO Céline

Fonction : Responsable Qualité

Nom et adresse de la Société : ALUPLAST / Z.A.C de la prévôté - 9 Route de BU - 78550 HOUDAN France

2. Identité du matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante :

DESIGNATION	REFERENCE	
PLATEAU CARTON BLANC	PTR 13X20 PTR 10X16 PTR 20X27	

Indiquer les composants du (ou des) matériau(x) constituant la structure de l'objet :

Famille du matériau	Aluminium	Bois	Papier/carton	Plastique
			X	

Composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur : **Papier carton fibre vierge**

Déclaration émise le : 16/08/2023

3. Confirmation de la conformité du matériau et/ou objet faisant l'objet de la déclaration

Fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- Règlement-cadre européen (CE) 1935/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- Règlement CE 2023/2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- Recommandation XXXVI du BfR "papier, cartons et cartonnages pour l'emballage des denrées alimentaires".
- DG CCRF Fiche MCDA n°4 (V02-01/01/2019) Aptitude au contact alimentaire des matériaux organiques à base de fibres végétales destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Particularités (à remplir à compter de la parution des registres)

Non concerné

Règlement (CE) n°450/2009 concernant la présence de matériaux actifs ou intelligents,

Règlement (CE) n°282/2008 concernant la présence de matériaux recyclés dans les matériaux et objets plastiques, préciser le type de matériau et le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé :

Numéro	Matériaux	Numéro d'autorisation du procédé de recyclage

4. Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet

Matériau ou objet destiné à l'alimentation infantile

Oui

Non

Type de denrée alimentaire destinée à être mise en contact :

¹ La présente déclaration, basée sur le modèle ANIA 2019, concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n°2007-766 du 10 mai 2007 modifié



**DECLARATION DE CONFORMITE
A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹**

	OUI	NON
Tous les types de denrées		
Où :		
Denrées à caractère hydrophile (contact physique/mouillage aqueux)	X	
Denrées sèches et non grasses (y compris denrées , alcoolisés et congelés)	X	
Denrées grasses (contact physique avec des denrées grasses)		
Si le matériau et/ou objet soumis au Règlement (UE) n° n°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner		
<input type="checkbox"/> Facteur de Réduction lié à la Teneur en Matière Grasse (FRTMG)		
<input type="checkbox"/> Facteur de réduction lié au simulant D2		

il peut donc être mise en contact direct avec des aliments secs, humides et gras.

L'utilisation du matériau testé pour les aliments aqueux et humides ne pose aucun problème, à condition qu'il soit adapté à l'usage prévu en termes de propriétés physiques.

Les denrées alimentaires humides et grasses peuvent également être utilisées en utilisant des couches intermédiaires appropriées comme barrière.

Le produit est destiné à un usage unique.

Il ne convient pas pour congeler ou chauffer des aliments au four ou au micro-ondes.

Durée et température de contact

Convient au remplissage avec des aliments chauds et au maintien au chaud pendant 40 minutes à une température maximale de 70°C, ou après le remplissage pour une utilisation immédiate pendant 40 minutes à température ambiante.

5. Métaux lourds :

les produits sont conformes à la directive UE 94/62/CE, version 2013/2/UE du 7 février 2013 pour les métaux lourds.

6. Additifs à double :

Les additifs à double usage ne sont pas utilisés.

Phtalates et autres plastifiants Test non requis car les produits sont bruts et fabriqués en fibre vierge.

7. Réticulants/Photoinitiateurs d'encre

Test non requis car les produits sont bruts et fabriqués en fibre vierge.

8. Hydrocarbures d'huiles minérales (MOH)

Test non requis car les produits sont bruts et fabriqués en fibre vierge.

9. AAP (Amines Aromatiques Primaires)

Test non requis car les produits sont bruts et fabriqués en fibre vierge.

10. HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)

Test non requis car les produits sont bruts et fabriqués en fibre vierge

11. PFOA, et PFAS :

D'après les informations fournies par notre fournisseur les produits chimiques fluorés tels que les PFOA, et PFAS ne sont pas utilisés ou ne sont pas ajoutés intentionnellement dans la fabrication des produits cités ci-dessus.

12. BPA :

D'après les informations fournies par notre fournisseur la substance BPA n'est pas utilisée ou n'est pas ajoutée intentionnellement dans la fabrication des produits cités ci-dessus.

13. Pigments colorants :

Test non requis car les produits sont bruts et fabriqués en fibre vierge.

¹ La présente déclaration, basée sur le modèle ANIA 2019, concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n°2007-766 du 10 mai 2007 modifié

14. Conditions de stockage

- Les articles doivent toujours être consommés dans l'ordre de livraison (FIFO).
- Conditions de stockage recommandées : 50-60 % HR à une température de 15-20 °C.
- Entreposer dans un endroit sec, à l'abri de l'humidité et de la lumière directe, propre et bien aéré, sans soleil ni source de chaleur directe, éloigné de toutes sources de produits pouvant altérer le produit
- Les produits mentionnés sont des produits pour contenir et consommer des aliments.
- Ces produits ne sont pas faits pour stocker de la nourriture pendant des périodes prolongées.

15. Récupérabilité

Le matériau carton est récupérable/recyclable :

- Par recyclage du matériau (norme EN 13430). Les produits en carton triés et vidés sont recyclables ils doivent être déposés, vidés, dans les bacs de tris correspondants. Si vous consommez à domicile, vous pouvez trier votre produit carton dans le bac qui accueille les emballages en papier-carton. Vous consommez dans la rue ou dans un lieu public, triez-le dans les bacs de tri disponibles. La consigne de tri peut varier suivant les régions et ou départements.
- La récupération d'énergie : Matériau valorisable norme EN 13431. Les emballages composés de plus de 50% (en poids) de matériaux organiques, fournissent un gain calorifique et doivent être considérés comme valorisables énergétiquement.
-

16. La traçabilité de l'information

Comme requis par le règlement (CE) 1935/2004, Article 17, Le fournisseur d'Aluplast a mis en place des systèmes nécessaires, des dossiers et des procédures pour assurer la traçabilité des articles.

17. Conformité REACH

Concernant le règlement REACH, entré en application le 1er juin 2007, notre usine de fabrication est utilisateur de matières premières et en conséquence, le pré-enregistrement et/ou l'enregistrement des substances chimiques sont déployés par ses fournisseurs de matières premières.

Concernant les substances très dangereuses (classées SVHC en particulier) présentes dans la dernière liste en vigueur, les produits ne sont pas concernés puisque notre usine n'en utilise pas ou est très nettement en dessous de la limite (< 1000 ppm), les produits étant destinés au contact alimentaire.

La déclaration est basée sur la documentation des fournisseurs de matières premières et /ou du fabricant de produit fini.

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont elle assume alors seule la responsabilité.

Néanmoins la garantie ne peut s'étendre :

- À toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- À une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;
- À un usage inadéquat des matériaux ;
- À la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.



DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

- L'utilisation des produits faisant l'objet de la présente déclaration est subordonnée à la vérification de leur conformité aux normes en vigueur ainsi que de leur conformité technique par rapport à l'emploi auquel ils sont destinés.

Cette déclaration prend effet à partir de la date indiquée, pour une durée maximale de 5 ans. Elle annule toute déclaration antérieure.

Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire.

Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision.

Cette déclaration n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret n°2008/1469 du 30/12/2008 modifiant le décret n°2007-766 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Elle est destinée à la société : **MR NET**

Fait à **Houdan**, Le

jeudi 5 octobre 2023